

REGLEMENT INTERIEUR du SNPP

EXPOSE DE MOTIFS

Le présent Règlement intérieur est élaboré en vue de compléter et ou d'expliciter les statuts dans le but d'assurer le bon fonctionnement du syndicat.

Il s'agit plus de définir les prérogatives et les actes que doit poser tout membre dans l'exercice de ses fonctions et en vue de fournir des éléments indispensables à la compréhension aisée des articles 9, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 41, 42, 43, 44, 46.

Le SNPP, dans sa mission de défense, de la protection et de la promotion des intérêts professionnels et moraux de ses membres, se dit d'œuvrer sur base des valeurs universellement admises, à savoir la bonne gouvernance et la démocratie syndicale, l'égalité, la camaraderie et la tolérance.

Chapitre I : DU SIEGE NATIONAL

Article 1 : Le siège national du syndicat est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du congrès.

Il est le lieu de la tenue de toutes les réunions du BEN et du CEN. Toutefois, en cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège avec l'accord préalable de la majorité des membres du Comité exécutif national (CEN).

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 2 : Le Secrétaire général

Il est le Représentant légal du syndicat. Il oriente, coordonne et veille à la bonne marche des activités du syndicat.

Il est saisi de toutes les questions que pose la vie du syndicat, dans son évolution et dans sa démarche et les soumet à l'examen du Bureau exécutif national, au Conseil exécutif national et au Congrès, selon les cas.

Il préside toutes les réunions du BEN, du CEN et du Conseil national.

Il est, sous le contrôle du BEN, l'ordonnateur principal des dépenses du syndicat au niveau central. A ce titre, il signe conjointement avec le Trésorier général, toutes les pièces comptables et de dépenses du syndicat.

Il représente le SNPP dans tous les actes civils. Il assure l'information syndicale des membres, présente la revendication collective et déclare, le cas échéant, la grève ou tout moyen de pression au niveau national.

Article 3 : Le (la) Secrétaire général (e) adjoint(e) chargé(e) des questions administratives

Il assiste le Secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est responsable de l'administration centrale du SNPP, de la gestion des stocks et du patrimoine du syndicat.

En collaboration avec le Secrétaire national au recrutement et les Secrétaires Exécutifs Provinciaux, il veille à la mise à jour régulière des statistiques des membres et présente mensuellement un rapport y afférent au Comité Exécutif National.

Article 4 : Le (la) Secrétaire général (e) adjoint (e) chargé (e) des relations interprofessionnelles

Il est chargé de la formation.

Il travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire national chargé du recrutement et le Secrétaire national aux Relations publiques. Il coordonne toutes les activités liées à la formation syndicale ou professionnelle des affiliés et au recyclage des délégués et permanents syndicaux.

Article 5 : Le Rapporteur général

Il rédige les procès-verbaux des réunions du BEN, du CEN, du Conseil National et du Congrès. Il signe conjointement avec le Secrétaire général toutes les correspondances officielles du syndicat.

Article 6 : Le Rapporteur général adjoint

Il est chargé d'assurer l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées par le Rapporteur général. Il assiste le Rapporteur général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le Trésorier général

Il prépare les prévisions budgétaires annuelles, rédige les rapports financiers des activités. Il centralise l'ensemble des données financières provenant des provinces et établit les bilans financiers trimestriels.

Il veille à l'application rigoureuse du Règlement financier du SNPP. Il est responsable de la gestion du compte bancaire du syndicat. A ce titre, signe conjointement avec le Secrétaire général, toutes les pièces comptables.

Le Trésorier général est tenu à rendre compte de l'état de la caisse et du compte bancaire à chaque réunion du BEN, CEN et du Conseil national.

Article 8 : Le Trésorier général adjoint

Il est chargé d'assurer toutes les tâches qui lui sont confiées par le Trésorier général. Il assiste le Trésorier général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il veille à la bonne tenue des documents comptables.

Article 9 : Le Commissaire aux comptes contrôle et certifie les états financiers et en fait rapport au Conseil National ou au congrès

Article 10 : Les attributions dévolues aux autres Secrétaires nationaux et aux présidents des comités sont celles définies par les statuts.

Article 11 : Les attributions dévolues aux responsables nationaux sont applicables, mutatis mutandis, aux autres organes.

CHAPITRE III : DU CONSEIL NATIONAL ET DE SES MEMBRES

Article 12 : Le Conseil national est un organe de régulation, de contrôle de l'action du CEN et du BEN. Il statue sur toutes les questions urgentes et opérationnalise les actes du Congrès. Il se situe entre le CEN et le Congrès. Son pouvoir est étendu par rapport à celui du CEN.

Le Conseil national interpelle, et au besoin, sanctionne par la suspension et /ou l'exclusion tout membre du BEN ou du CEN qui s'illustre par des manquements aux statuts et au Règlement intérieur. Ses membres sont, en plus de ceux du BEN, les représentants du SNPP au niveau provincial.

Chapitre IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS

1. DES SANCTIONS

Article 13 : Les sanctions autres que l'exclusion définitive sont prononcées par l'organe hiérarchique supérieur dont dépend le membre fautif, après avis de la commission de discipline ad hoc.

Article 14 : La Commission de discipline est constituée des membres du corps syndical, choisis par mis les pairs et au besoin si le différend persiste, le SNPP peut recourir à l'expertise des autres syndicats ayant une expérience en la matière.

Article 15 : Selon la gravité du manquement aux dispositions statutaires et /ou réglementaires, les sanctions suivantes seront prises à l'endroit du membre fautif :

- a) l'avertissement écrit
- b) le blâme
- c) l'exclusion temporaire
- d) l'exclusion définitive

Article 16 : L'appréciation du degré de gravité de la faute commise par un membre du BEN ou du CEN ainsi que la qualification de celle-ci sont de la compétence du Conseil national qui prononce les sanctions appropriées et/ou le congrès.

Toutefois, les fautes susceptibles de porter atteinte à la dignité des fonctions exercées par la personne incriminée et à l'image de marque de l'organisation ou celle pouvant conduire à la destruction et au dédoublement du SNPP ne peuvent subir que les sanctions prévues à l'article 13 alinéa d du présent règlement.

Article 17 : L'avertissement est adressé, par écrit, au membre qui :

- refuse de cotiser pendant deux mois
- affiche l'absentéisme aux réunions et /ou activités syndicales pendant deux mois
- traîne avec ses rapports d'activités

Article 18 : Le blâme est infligé au membre ayant commis un des manquements ci-après :

- une négligence préjudiciable au SNPP
- une erreur préjudiciable aux tiers
- un comportement ou propos désobligeant à l'égard d'un / des camarades ou des partenaires
- une distorsion avérée des informations syndicales

Article 19 : Est puni de l'exclusion temporaire, tout membre qui :

- refuse de se conformer à l'esprit des statuts et Règlement
- récidive des faits dénoncés aux articles du présent règlement
- garde les biens, l'équipement en dehors du siège ou de la banque

Article 20 : L'exclusion définitive est prononcée à l'endroit d'un membre reconnu coupable des fautes lourdes, tels que le vol, la soustraction des documents de fonds, le cumul des mandats, les voies de faite, pratique le faux et l'usage du faux, pratique des actes délibérés de mégestion, le trafic des documents du SNP et tous les autres cas prévus par l'article 14.

2. DE LA PROCEDURE

Article 21 : En cas de faute légère, une demande d'explication est adressée au membre fautif. Au cas où ces explications ne sont pas convaincantes, une action disciplinaire est ouverte à son endroit.

En cas d'une faute lourde, une suspension préventive et une action disciplinaire sont ouvertes à charge du membre fautif conformément aux lois en vigueur.

Le délai prévu pour toute réponse aux demandes d'explication est de 72H à dater de réception. Ce délai est prorogé de cinq jours si le membre suspendu habite

CHAPITRE IV : DE L'INTERIM

Article 22 : L'intérim du Secrétaire général est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire général adjoint en charge de l'administration.

En cas d'absence du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint en charge de l'administration, l'intérim est assuré selon l'ordre de préséance.

CHAPITRE V : DE L'INCOMPATIBILITE

Article 23 : Les fonctions de tout membre du SNPP sont incompatibles au mandat politique (députation nationale ou provinciale, gouvernement central ou provincial, cadre d'un parti politique ou regroupement politique, cadre ayant un pouvoir décisionnel sur la vie des travailleurs, des militaires et des policiers).

CHAPITRE VI : DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES FONDS ET DE LEUR GESTION

Article 24 : Tous les fonds du syndicat sont gérés conformément aux principes généraux de comptabilité en République démocratique du Congo.

Article 25 : Tous les fonds obtenus sur base d'un projet sont gérés collégalement au niveau du BEN et le rapport est communiqué à l'ensemble des membres du CEN.

Article 26 : Tout bien acquis par le syndicat fait partie de son patrimoine et est inaliénable.

CHAPITRE VII : DE LA REPRESENTATION DU SNPP AUX TIERS

Article 27 : Tout membre du SNPP appelé à représenter l'organisation auprès d'une institution, à une rencontre, à une manifestation ou à toute autre activité est porteur d'un mandat ad hoc. Après délibération du cas par le BEN, le mandat est signé par le Secrétaire général et/ou le Rapporteur général du syndicat.

Article 28 : En cas d'obtention d'un jeton de présence ou de perdiem ou de tout autre avantage pécuniaire, le (la) représentant (e) du SNPP est tenu (e) de verser 10 % de son dû à la trésorerie générale du syndicat moyennant un reçu. Cette disposition est d'application mutatis mutandis aux autres organes.

Article 29 : Tout membre du SNPP délégué auprès d'une institution est tenu de fournir un rapport écrit trimestriellement au BEN.

Article 30 : Tout membre délégué à une activité ou à une rencontre doit faire parvenir son rapport écrit au BEN endéans 7 jours après l'activité. Les mêmes dispositions s'appliquent à tous les autres organes.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Le présent Règlement intérieur régit l'ensemble des organes du SNPP, tant au plan national que de ses représentations en RDC et à travers le monde.

Article 32 : Les propositions de modifications au présent Règlement sont introduites par écrit au BEN par les comités ainsi que par chaque membre effectif du SNPP via le comité de son ressort syndical.

Est réputée inexistante toute disposition du Règlement, ou notes spécifiques qui seraient contraires aux statuts.

Article 33 : Tous les cas non prévus dans les statuts et le Règlement intérieur du SNPP seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Congrès extraordinaire.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2008.